Document d'information pension complémentaire

Le produit de pension complémentaire en un seul coup d'œil

DVV Life Professional Protect

Une pension complémentaire est une pension que vous vous constituez au cours de votre carrière professionnelle et qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un **résumé** du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du **14/09/2026** et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

Ce produit de pension complémentaire	
Produit de pension complémentaire:	DVV Life Professional Protect Convention INAMI
géré par:	Belins SA Numéro d'entreprise (numéro BCE) : 0405.764.064 Entreprise d'assurance dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11

Qui peut souscrire?
La convention INAMI est destinée aux médecins, dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers et sages-femmes qui ont adhéré aux accords et conventions qui leur sont applicables.

Qu'offre ce produit?	
Lors de **la mise à la retraite**:	Dans le cadre de la convention INAMI, vous vous constituez une pension complémentaire via votre allocation INAMI. Le montant de votre pension complémentaire dépend du montant des contributions qui sont versées, du nombre d'années durant lesquelles celles-ci sont versées et du rendement.

En cas de **décès**:	Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, la réserve de pension constituée à ce moment sera payée au(x) bénéficiaire(s). Vous pouvez choisir un capital minimum en cas de décès. Dans ce cas, le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont) le plus élevé des montants suivants: - la réserve de pension que vous avez constituée à ce moment-là, - le capital minimum en cas de décès que vous avez choisi, tel que mentionné dans les conditions particulières. La prime de risque pour le capital minimum en cas de décès est prélevée mensuellement de la réserve de pension ce qui réduit la constitution de votre pension complémentaire. La cessation du paiement des primes pour le produit de pension n'entraîne pas automatiquement la fin de cette garantie de risque: la prime de risque pour cette couverture continue d'être prélevée de la réserve de pension jusqu'à son épuisement. Vous pouvez vous même déterminer qui est (sont) le(s) bénéficiaire(s).
Autres avantages:	La convention INAMI est une convention de pension sociale dans laquelle une partie du montant payé par l'INAMI est affecté au financement du régime de solidarité attaché à la convention de pension. Le régime de solidarité prévoit les prestations de solidarité suivantes: - Le financement de la constitution de la pension complémentaire en cas d'incapacité de travail En cas d'incapacité de travail totale d'au moins 67 %, après l'expiration du délai de carence (180 jours) et pendant la période durant laquelle vous bénéficiez d'une indemnité légale d'incapacité de travail, une intervention égale à la prime moyenne « pension » des trois dernières années civiles précédent l'incapacité de travail est accordée. - Le financement de la constitution de la pension complémentaire en cas de maternité Lorsque vous remplissez les conditions pour l'octroi d'une allocation de maternité, un montant forfaitaire unique est versé dans la convention de pension. Ce montant est égal à 15 % de la prime moyenne « pension » des trois dernières années civiles. En complément, un montant forfaitaire unique de 250 EUR par nouveau-né est versé. - Le versement d'une rente en cas de perte de revenus due à une incapacité de travail En cas d'incapacité de travail totale d'au moins 67 %, après l'expiration du délai de carence (90 jours) et pendant la période au cours de laquelle vous bénéficiez d'une indemnité légale d'incapacité de travail, une rente mensuelle est versée pour une durée maximale de 12 mois. Le montant de la rente annuelle s'élève au maximum à six fois la prime moyenne « pension » des trois dernières années civiles.

	- Le versement d'une indemnité en cas de maladie grave Lorsqu'une maladie grave, telle que définie dans le règlement de solidarité, est diagnostiquée durant la période d'affiliation à la convention de pension sociale, un montant forfaitaire unique est versé. Ce montant est égal à deux fois la prime moyenne « pension » des trois dernières années civiles. Cette prestation de solidarité ne peut être accordée qu'une seule fois au cours de l'ensemble de votre carrière professionnelle. La prime afférente à ces prestations de solidarité est prélevée sur votre réserve de pension.

À combien peuvent s'élever vos contributions?

L'INAMI détermine chaque année le montant de la contribution en fonction de la convention INAMI applicable et verse ce montant automatiquement à l'institution de pension. Vous ne payez aucune prime.

10% de la contribution INAMI est utilisée afin de financer le régime de solidarité. Les 90% restant sont utilisés pour la constitution de pension complémentaire.

La contribution INAMI n'est pas déductible comme frais professionnel et est exonérée de l'impôt des personnes physiques.

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

Comment la pension complémentaire est-elle **gérée** ?	Belins gère la pension complémentaire dans le cadre d'un produit d'assurance avec garantie de rendement, également appelé "branche 21" . Cela signifie que Belins vous octroie un **taux d'intérêt garanti**. Celui-ci s'élève actuellement à 2,00% (brut). Le taux d'intérêt garanti peut changer. Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt s'applique aux nouvelles contributions. Les contributions versées dans le passé restent soumises à l'ancien taux d'intérêt. Si ses résultats le lui permettent, Belins peut octroyer une **participation bénéficiaire**. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance. La loi prévoit en outre une protection de capital: lorsque vous partirez à la retraite, vous aurez au moins droit au montant des contributions que vous aurez versées. Cette protection ne porte que sur la partie des contributions affectées à la constitution de pension complémentaire. Elle ne s'applique pas à celle utilisée pour financer la couverture décès ou le volet de solidarité. Cette protection n'est pas d'application aux prestations dues dans les cinq ans suivant la convention de pension.

Quel a été le **rendement** du produit de pension sur les 5 dernières années ?

Les rendements nets octroyés:

Période	Taux d'intérêt garanti	Participation bénéficiaire	Total
01/01/2021 - 30/06/2021	0,38%	0,67%	1,05%
01/07/2021 - 31/12/2021	0,23%	0,67%	0,90%
01/01/2022 - 18/09/2022	0,23%	0,76%	0,99%
19/09/2022 - 31/12/2022	0,88%	0,89%	1,77%
01/01/2023 - 25/06/2023	0,88%	0,89%	1,77%
26/06/2023 - 31/12/2023	1,88%	0,40%	2,28%
01/01/2024 - 31/12/2024	1,88%	0,31%	2,19%
01/01/2025 - 31/12/2025	1,88%	0,45%	2,33%

Les rendements nets mentionnés ci-dessus s'appliquent lorsque la durée restante entre la date d'affiliation au produit de pension et l'âge légal de la retraite est d'au moins huit ans. En annexe 1, vous trouverez les rendements nets applicables lorsque cette durée restante est inférieure à huit ans.

Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.

Quels sont les **coûts** ?

Belins prélève des coûts pour la gestion du produit de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés:

1) **Coûts d'entrée: maximum 4%**

   Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée. Le pourcentage mentionné ci-dessus est le pourcentage maximum qui peut être appliqué. Les frais réellement facturés peuvent varier entre 2 % et 4 %.

2) **Coûts récurrents: 0,12%**

   Ces coûts sont prélevés chaque année sur le montant total des réserves constituées.

Les réserves de pension sont-elles investies **de manière durable** ?

Le Groupe Belfius souhaite jouer un rôle de premier plan dans la transition vers une société et une économie plus durables. La politique sectorielle ESG du Groupe Belfius est disponible dans la Transition Acceleration Policy (TAP), consultable via le lien suivant :

https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/corporate-social-responsibility/documents/policies-and-charters/fr/TAP-Policy-FR.pdf

Le Main Fund branche 21 est un produit durable qui promeut des caractéristiques écologiques et sociales sans poursuivre d'investissements durables.

	Plus d'informations sur les caractéristiques écologiques et sociales peuvent être trouvées dans les informations précontractuelles SFDR branche 21 via le lien suivant : https://www.dvv.be/content/dam/dvv-site/sparen-en-beleggen/beleggen/fondsen/sfdr/dvv-tak-21-fr.pdf

Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?

Vous avez à tout moment la possibilité de résilier votre convention INAMI et de souscrire une nouvelle convention INAMI auprès d'un autre organisme de pension.

Vous avez dans ce cas plusieurs options:
- laisser les réserves de pension déjà constituées auprès de Belins. Elles continueront à y évoluer en fonction des rendements obtenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite.
- transférer les réserves de pension déjà constituées à un autre organisme de pension..

Attention: En cas de transfert de vos réserves de pension vers une autre institution de pension, des frais de rachat seront facturés. L'indemnité de rachat s'élève à 5 % et est réduite à 4 %, 3 %, 2 % ou 1 % selon que l'opération a lieu au cours de la 4e, 3e, 2e ou dernière année avant la date de fin du contrat ou de l'âge contractuel de la pension et avec un minimum absolu de 75 EUR (montant de base indexé). Conformément aux conditions générales, une indemnité conjoncturelle peut éventuellement être appliquée

Versement de la pension complémentaire

Quand la pension complémentaire est-elle versée ?	La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire. Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension (anticipée) mais que vous ne la prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire. Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée). Il n'est pas possible de demander le paiement de votre pension complémentaire plus tôt. Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.
Comment la pension complémentaire est-elle versée ?	Votre pension complémentaire vous sera payée sous la forme d'un capital unique. Vous avez le droit de transformer ce capital en rente. Il s'agit d'un montant périodique payable tout au long de votre vie.
La pension complémentaire est-elle **taxée** ?	Lors du versement de votre capital de pension complémentaire, vous devez payer des cotisations sociales et des impôts. Une double **cotisation sociale** sera due: une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité variant entre 0% et 2%, en fonction du montant de votre pension complémentaire.

Le capital de pension ne sera pas **taxé** en une fois, mais de manière étalée dans le temps. En fonction de l'âge auquel vous touchez votre capital, vous devrez pendant 10 ou 13 ans, mentionner un pourcentage de ce capital dans votre déclaration d'impôt.

Âge auquel la pension complémentaire est versée	% du capital imposable	Pendant x années
65 ans et plus	5,00%	10 ans
63-64 ans	4,50%	13 ans
61-62 ans	4,00%	13 ans
60 ans	3,50%	13 ans

Si vous touchez la pension complémentaire à partir de l'âge légal de la pension ou après une carrière complète de 45 ans et que vous êtes restés effectivement actif jusqu'à ce moment-là, l'impôt ne sera calculé que sur 80% de votre capital de pension.
La partie de la pension complémentaire qui a été constituée grâce à l'octroi de participations bénéficiaires est exonérée d'impôt sur les personnes physiques.

Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Vos droits dans le cadre de ce produit de pension sont décrits en détail dans les conditions générales. Vous pouvez consulter ces conditions générales sur le site web www.dvv.be, les demander par mail adressé à business.life@dvv.be.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet www.mypension.be. Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations.

Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : https://www.fsma.be/fr/pension-complementaire

Que trouverez-vous en annexe ?

En annexe 1, vous trouverez le taux d'intérêt brut garanti, ainsi que les rendements nets applicables lorsque la durée restante entre la date de votre affiliation au produit de pension et votre âge légal de la retraite est inférieur à trois ans.

Annexe 1 : Branche 21

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

Taux d'intérêt garanti brut et rendements nets lorsque la durée restante entre la date d'affiliation au produit de pension et l'âge légal de la pension est inférieure à 8 ans.

Quel est le **taux d'intérêt garanti** ?

Durée restante entre la date d'affiliation et votre âge légal de pension	Taux d'intérêt garanti (brut)
< 8 ans et ≥ 3 ans	1,50%
< 3 ans	0,75%

Quels sont les **rendements nets** ?

Les rendements nets attribués lorsque la durée restante entre la date d'affiliation au produit de pension et l'âge légal de la pension est **inférieur à 8 ans mais d'au moins 3 ans**:

Période	Taux d'intérêt garanti	Participation bénéficiaire nette	Total
01/01/2021 - 31/12/2021	0,00%	0,11%	0,11%
01/01/2022 - 31/12/2022	0,00%	0,11%	0,11%
01/01/2023 - 14/07/2023	0,00%	0,11%	0,11%
15/07/2023 - 31/12/2023	1,38%	0,00%	1,38%
01/01/2024 - 31/12/2024	1,38%	0,00%	1,38%
01/01/2025 - 31/12/2025	1,38%	0,00%	1,38%

Les rendements nets attribués lorsque la durée restante entre la date d'affiliation au produit de pension et l'âge légal de la pension est **inférieur à 3 ans**:

Période	Taux d'intérêt garanti*	Participation bénéficiaire nette	Total*
01/01/2021 - 31/12/2021	-0,12%	0,00%	-0,12%
01/01/2022 - 31/12/2022	-0,12%	0,00%	-0,12%
01/01/2023 - 14/07/2023	-0,12%	0,00%	-0,12%
15/07/2023 - 31/12/2023	0,63%	0,22%	0,85%
05/10/2024 - 31/12/2024	0,63%	0,22%	0,85%
01/01/2025 - 31/12/2025	0,63%	0,22%	0,85%

*Les rendements nets négatifs sont la conséquence d'un environnement de taux d'intérêt bas avec des rendements moyens négatifs pour les obligations d'État belges à 3 ans en 2020 et 2021. Ce n'est qu'à partir de 2022 que les rendements de ces obligations d'État sont redevenus légèrement positifs.

Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.